

**A R R E T E**

BR/IM            N°    79 635                    DU 24 juillet 1985            portant  
autorisation temporaire d'exploiter au titre de la  
législation des installations classées pour la  
protection de l'environnement

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 ;
- VU la demande présentée par la Société SGREG EST, Agence de Colmar - 62 rue des Papeteries - aux fins d'être autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, à la Croisière, sur le territoire de la commune d'ASPACH-LE-BAS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et les plans du projet ;
- CONSIDÉRANT que ces installations constituent un établissement soumis à autorisation visé aux n°s 183 bis 1°, 89 bis 1°, 217/1, 153 bis 1 ;
- VU l'avis du 11 juillet 1985 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société SCREG EST, Agence de Colmar, 62 rue des Papeteries BP 221 - 68004 COLMAR CEDEX, représentée par M. TOMINO Chef d'Agence, est autorisée à exploiter pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sur le territoire de la commune d'ASPACH-LE-BAS, les installations suivantes :

- une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers (ERMONT TSM 21) d'une capacité de 250/350 tonnes/heure :  
rubrique n° 183 bis 1° (A)
- une centrale de malaxage de matériaux routiers :  
rubrique n° 89 bis 1° (A)

- un dépôt de matières bitumineuses fluides composé d'une cuve de 100 m3 de bitume : rubrique n° 217 1° (A)
- un dépôt de liquides inflammables composé de 1 cuve de 32 m3 de fuel lourd (non soumis à déclaration)
- une installation de combustion de pouvoir calorifique égal à 15 000 thermies/heure : rubrique n° 153 bis 1° (A)
- un procédé de chauffage par fluide thermique de capacité 600 thermies/heure destiné au réchauffage des stocks : rubrique n° 120 II (D).

ARTICLE 2 : Ces installations seront situées et installées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation en date du 3 juin 1985.

ARTICLE 3 : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

.../...

ARTICLE 5 : Exceptions faites des mesures prises pour le respect  
des prescriptions énumérées dans le présent arrêté  
tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la  
demande devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance  
du Préfet (article 20 du décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'ins-  
pection des installations classées les accidents ou incidents sur-  
venus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont  
de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1  
de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret n° 77 - 1133 du  
21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou  
toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des  
eaux rejetées, du niveau du bruit, de la teneur des fumées en  
polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire  
soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration  
ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître  
des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne  
suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit faire sans délai la  
déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant  
prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire  
cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences  
pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet  
1976.

.../...

T I T R E I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution atmosphérique :

- 6.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.
- 6.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 6.3. Rejets - Cheminées :  
Les gaz contenant des poussières fines seront épurés afin de ne pas dépasser les teneurs limites définies par la circulaire du 14 janvier 1974.
- 6.4. L'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit ou de toutes caractéristiques utiles ainsi que des contrôles de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'établissement.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution des eaux :

- 7.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la poussée des fluides.

- 7.2. Les eaux ayant ruisselé dans les cuvettes de rétention ainsi que les hydrocarbures s'y étant accidentellement répandus ne seront en aucun cas rejetés dans le milieu naturel mais confiés à une entreprise agréée.
- 7.3. Les huiles de vidange de l'ensemble de l'installation ne seront en aucun cas rejetées sur le site ou à proximité. Elles seront récupérées et confiées à une entreprise agréée.
- 7.4. Le traitement et l'évacuation des eaux usées (WC, douches, lavabos) devront faire l'objet d'une autorisation sollicitée auprès des Services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

7.5. Contrôles :

L'inspection des installations classées pourra faire procéder, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, à des prélèvements et à toute analyse sur :

- les produits liquides détenus dans l'établissement,
- les eaux contenues dans les bassins de décantation.

Les résultats de ces analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6. Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables toxiques, corrosifs ou des solutions ou mélanges de tels corps seront disposés de telle façon que tout liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

Le sol des emplacements où sont utilisés ou transvasés des produits susceptibles de polluer les eaux, en particulier les aires de dépôtage des véhicules transportant les hydrocarbures, sera étanche et imperméable. Les eaux ruisselant sur ces aires seront collectées et traitées comme spécifié ci-dessus.

Le stockage de liquides inflammables ou polluants en cuve simplement enfouie est interdit.

ARTICLE 8 : Bruit :

- 8.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

- 8.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).
- 8.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 8.4. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Prévention de la pollution due aux déchets :

- 9.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59 - 1081 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.  
Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un moyen d'élimination.

B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L - 231 - 6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : Centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc...

- 9.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets de type C. Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la Société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.
- 9.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

.../...

- 9.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 9.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de la carrière de quelque déchet que ce soit sont interdits.

ARTICLE 10 : Prévention des risques d'incendie ou d'explosion :

- 10.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.
- 10.2. L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque présent dans chaque partie de l'installation.

Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières inflammables ou explosives, en fonctionnement normal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera les zones où des vapeurs, gaz, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air des mélanges explosifs. Ces zones seront matérialisées. Tout feu y sera interdit.

10.3. Protection contre l'incendie :

Les zones à risque d'explosion seront ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

10.4. Consignes :

Les plans renseignés des différents locaux et installations seront affichés aux accès principaux de l'établissement.



Les consignes seront affichées. Elles indiqueront la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment :

- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers,
- les modalités d'évacuation du personnel,
- les moyens de première attaque du feu,
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide, etc...) ;
- les mesures d'entretien et de vérification périodique de tous les moyens de secours, les précautions à prendre pour les protéger contre le gel.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

Les cheminements d'évacuation seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

ARTICLE 11 : Installations électriques :

- 11.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62 - 1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèrent le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci.

.../...

11.2. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

11.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

11.4.1. L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

11.4.2.A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :  
Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78 - 779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application (arrêté ministériel du 31 mars 1980 entre autres).

- B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

- C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

- 11.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 10.4.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 10.4.2., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

- 11.4.4. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

11.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique, et les courants de circulation

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tout autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62 - 1454 du 14 novembre 1962 susvisé.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon du bas égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

.../...

T I T R E II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES CLASSEES

ARTICLE 12 : Centrale d'enrobage :

La Centrale d'enrobage sera établie et exploitée conformément à l'instruction du 14 janvier 1974 relative aux Centrales mobiles d'enrobage à chaud.

12.1. Capacité de production de la Centrale :

La capacité maximale de production de la Centrale d'enrobage sera de 350 tonnes/heure de granulats et devra être affichée de façon lisible sur la Centrale.

12.2. Teneur en poussières des gaz à l'émission :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (grammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement des installations.

12.3. Installations de dépoussiérage.

Le dépoussiérage des gaz de combustion se fera par voie sèche, au moyen d'éléments de filtration du type à manches. Les fines récupérées au décolmatage seront recyclées en fabrication.

12.4. Incidents de dépoussiérage :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 122, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

12.5. Hauteur de cheminée :

La cheminée aura une hauteur minimale de 13 mètres.

12.6. Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

12.7. Envois de poussières :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

12.8. Contrôles :

Un contrôle pondéral devra être effectué sur la cheminée dès la mise en route de l'installation par un organisme agréé au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure et en marche normale de l'installation. L'organisme agréé sera seul juge du temps de fonctionnement au bout duquel l'installation pourra être considérée comme étant en marche normale.

12.9. Documents :

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : Stockage de bitume et de fuel domestique :

Les citernes seront placées dans des cuvettes de retenue étanches, susceptibles d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement sur le site.

L'ensemble du stockage d'hydrocarbures (fuel domestique et bitume) sera conforme aux articles 3 - 8 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 31 - 32 - 33 - 35 - 36 - 37 - 38 - 40 - de l'arrêté type 253 qui sera annexé au présent arrêté.

.../...

T I T R E    I I I

---

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 15 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 16 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le Maire d'ASPACH-LE-BAS et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 24 juillet 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim

signé : Philippe PIRAUX

Pour ampliation,  
Pour le Chef de Bureau délégué



Pierre PAULET

